

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128
N° 30

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Atete 1979

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1979 24 août Arrêté n° 4100 AA rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale du 2 août 1979 : n° 79-78 portant modification du budget du territoire pour 1979 (parc de classes mobiles pour l'enseignement primaire); n° 79-79 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale	776
24 août Arrêté n° 4110 AA ordonnant la levée de consignation à la caisse des dépôts et consignations d'une somme due aux héritiers de la terre Teruriga parcelle n° 70 à Hao	777
24 août Arrêté n° 4113 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-81 du 2 août 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'aval du territoire à un emprunt au financement de l'aménagement d'une zone de 50.000 m2	777
27 août Arrêté n° 4133 SEQ portant mise en régie des travaux d'aménagement de la darse de Maiao - 78/429 du 25 septembre 1978. Titulaire: Entreprise Laborde Engineering	777
27 août Arrêté n° 4135 CG accordant une aide spécifique au titre de l'exercice 1977 à un armement local	778

29 août Décision n° 1661 BS portant fixation du tarif de vente de l'énergie électrique et de location de compteur à Vaitahu et Hapatoni (Commune de Tahuata)	778
29 août Décision n° 1662 BS portant approbation du tarif de base de vente du KWH pour la fourniture d'énergie électrique par la S.A.-E.M. Matairea	779
29 août Décision n° 1663 SEQ portant augmentation du tarif de vente de l'énergie électrique par Secosud	779
29 août Décision n° 1664 SEQ fixant les tarifs appliqués de l'énergie électrique distribué par la S.A. Electricité de Tahiti	779
29 août Décision n° 1665 ENR prorogeant le délai de grâce accordé par l'arrêté n° 1449 ENR du 31 mai 1979 pour le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles. Extraits	780 780

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Faaa

1979 26 juin Arrêté municipal tendant à réprimer le gaspillage de l'eau	781
---	-----

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Rectificatif au cours des changes publié au J.O.P.F. n° 29 du 31 août 1979, page 768	782
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 4100 AA du 24 août 1979 rendant exécutoires les délibérations n°s 79-78 et 79-79 du 2 août 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale : - n° 79-78 du 2 août 1979 portant modification du budget du territoire pour 1979 (parc de classes mobiles pour l'enseignement primaire) ; - n° 79-79 du 2 août 1979 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1979.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DELIBERATION n° 79-78 du 2 août 1979 portant modification du budget du territoire pour 1979.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu l'arrêté n° 3612 AA du 28 juillet 1979, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 182 FT du 30 juillet 1979, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 25 juillet 1979 ;

Vu le rapport n° 104-79 en date du 1er août 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 2 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1979 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	en plus
70-10			Avances et emprunts	
	30		Emprunts auprès de la caisse de prévoyance sociale	
		4	Parc des classes mobiles pour l'enseignement primaire	18.000.000

Art. 2.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1979 est modifié comme suit :

Chap.	Article	Op.	Intitulé	Crédits ouverts
54-01			Acquisitions de matériels	
	10		Achats de matériels	
		15	Parc de classes mobiles pour l'enseignement primaire	18.000.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 79-79 du 2 août 1979 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu l'arrêté n° 3612 AA du 28 juillet 1979, convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 182 FT du 30 juillet 1979, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 25 juillet 1979 ;

Vu le rapport n° 104-79 en date du 1er août 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 2 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à signer avec la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, une convention de prêt de dix huit millions de francs Pacifique (18.000.000 CFP) à un taux d'intérêt de 8 % pour le financement d'un parc de classes mobiles pour l'enseignement primaire.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, prévu en cinq ans avec un amortissement annuel linéaire, le territoire s'engage à inscrire chaque année à son budget, les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4110 AA du 24 août 1979 ordonnant la levée de consignation à la caisse des dépôts et consignations d'une somme due aux héritiers de la terre Teruriga parcelle n° 70 à Hao.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5032 AA du 7 novembre 1978 ordonnant la consignation à la caisse des dépôts et consignations de sommes dues aux propriétaires indivis de parcelles de terres au titre de la location de ces parcelles ;

Vu la lettre n° 5673 DIM/INFRA/SA/DOM du 16 août 1979 du directeur de l'infrastructure en Polynésie et du matériel,

Arrête :

Article 1er.— La somme de quatorze mille sept cent quatre francs CP (14.704) représentant le montant des loyers de la terre Teruriga, sise à Hao, parcelle n° 70 du cadastre, pour la période du 1er octobre 1977 au 30 septembre 1978 consignée à la caisse des dépôts et consignations par arrêté susvisé, sera déconsignée.

Art. 2.— Cette somme sera versée aux deux héritiers ci-après désignés chacune pour une moitié et payées dans les conditions ci-après :

1°) à Mme Gaoferagi Terika par virement au compte n° 0220798 ouvert à la banque de Tahiti, à son nom ;

2°) à Mme Tekopuheiariki a Teavaroa, épouse de M. Victorin Kohueinui par versement en espèces dont elle donne valable quittance.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1979.

Pour le haut commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 4113 AA du 24 août 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-81 du 2 août 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-81 du 2 août 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'aval du territoire à un emprunt au financement de l'aménagement d'une zone de 50.000 m² (port autonome).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1979.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DELIBERATION n° 79-81 du 2 août 1979 accordant l'aval du territoire à un emprunt au financement de l'aménagement d'une zone de 50.000 m².

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 184 en date du 30 juillet 1979 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 25 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté n° 3612 AA du 28 juillet 1979 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 106-79 en date du 1er août 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 2 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'emprunt d'un montant de cent vingt cinq millions de francs CP (125.000.000 FCP) devant être souscrit auprès de la caisse centrale de coopération économique par le port autonome pour le financement de l'aménagement d'une zone de 50.000 m².

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4133 SEQ du 27 août 1979 portant mise en régie des travaux d'aménagement de la darse de Maïao - marché 78/429 du 25 septembre 1978. Titulaire : Entreprise Laborde Engineering.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3523 AA/F du 19 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966, portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu le marché 78/429 du 25 septembre 1978 pour l'exécution des travaux d'aménagement de la darse de Maïao ;

Vu l'arrêté n° 3490 SEQ du 23 juillet 1979 portant mise en demeure pour M. Laborde, agissant au nom de l'entreprise Laborde Engineering d'amener son matériel de dragages au quai de Motu-Uta ;

Vu la carence de l'entreprise ;

Vu le rapport n° 2251 du 23 août 1979 du chef du service de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 2 de l'arrêté n° 3490 SEQ du 23 juillet 1979, les travaux d'aménagement de la darse de Maiao, objet du marché 78-429 du 25 septembre 1978, sont mis en régie totale aux frais de l'entreprise Laborde Engineering.

Art. 2.— Conformément aux prescriptions du § 4, article 35 de l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966, il sera procédé, dès notification du présent arrêté à l'entrepreneur, en sa présence ou lui dûment appelé, à la constatation des ouvrages déjà exécutés, des matériaux provisionnés, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise entre les mains de celui-ci de la partie de ce matériel non utilisé par l'administration pour l'achèvement des travaux.

Art. 3.— Les excédents de dépenses qui pourraient résulter de la régie seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur ou, à défaut, sur son cautionnement, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie entraîne au contraire une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne pourra réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis au territoire.

Art. 4.— Les pénalités pour retard qui pourraient être retenues à l'encontre de l'entrepreneur seraient décomptées jusqu'au jour (non compris) de la notification du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1979.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 4135 CG du 27 août 1979 accordant une aide spécifique au titre de l'exercice 1977 à un armement local.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la lettre en date du 15 juin 1979 du syndicat des transporteurs maritimes au cabotage ;

Vu la décision n° 1593 CG du 9 août 1979 portant transaction sur le litige opposant le territoire et le syndicat des transporteurs maritimes au cabotage pour le règlement de l'aide spécifique 1977 ;

Vu les justifications présentées ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 1979,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel, une aide spécifique de trois millions cinquante huit mille francs (3.058.000 FCP) est accordée à l'armement Wing Man Hing (Mme veuve Wong).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 45-01, article 30, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1979.

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1661 BS du 29 août 1979 portant fixation du tarif de vente de l'énergie électrique et de location de compteur à Vaitahu et Hapatoni (commune de Tahuata).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment les articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 326 du 5 décembre 1977 du conseil de gouvernement portant réglementation générale des tarifs dans le domaine énergétique ;

Vu la délibération n° 2 du 16 janvier 1979 du conseil municipal de Tahuata ;

Vu les lettres n° 1439 SE du 29 mai 1979 du chef du service de l'équipement et n° 69 Marq. du chef de la subdivision administrative des Marquises ;

Vu le rapport n° 248 BS du 5 juillet 1979 du chef du bureau des subdivisions ;

En ayant délibéré en séance du 22 août 1979,

Décide :

Article 1er.— La commune de Tahuata est autorisée à fixer le tarif de vente de l'énergie électrique à Vaitahu et Hapatoni à 20 francs le KWH et celui de la location mensuelle du compteur à 100 francs.

Art. 2.— La présente décision qui entrera en vigueur au 1er du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 août 1979.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DECISION n° 1662 BS du 29 août 1979 portant approbation du tarif de base de vente du KWH pour la fourniture d'énergie électrique par la S.A.E.M. Matairea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 326 AE du 5 décembre 1977 portant réglementation générale des tarifs dans le domaine énergétique ;

Vu le cahier des charges, notamment ses articles 23 et 24, annexé à la convention de concession de la distribution publique d'énergie électrique passé entre la commune de Huahine et la S.A.E.M. Matairea publié au J.O.P.F. du 25 mai 1979 ;

Vu la demande formulée le 20 août 1979 par le vice-président de la S.A.E.M. Matairea ;

Vu la transmission n° 2283 SEQ/DIR en date du 28 août 1979 du service de l'équipement ;

Vu l'avis émis télégraphiquement par le maire de la commune de Huahine (I.S.L.V.) ;

Sur le rapport n° 329 BS du 28 août 1979 du chef du bureau des subdivisions ;

En ayant délibéré en séance du 29 août 1979,

Décide :

Article 1er.— La société anonyme d'économie mixte de Huahine, îles Sous-le-Vent, est autorisée à porter à vingt francs virgule dix (20,10 F/KWH) le prix maximal de base de vente du kilowatt-heure défini à l'article 23 du cahier des charges de la concession de fourniture d'énergie électrique dans cette commune.

Art. 2.— La présente décision qui entrera en vigueur le 30 août 1979 sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 août 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1663 SEQ du 29 août 1979 portant augmentation du tarif de vente de l'énergie électrique par SECOSUD.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 6203 AE du 22 octobre 1976 fixant les nouveaux prix des hydrocarbures sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 326 AE du 5 décembre 1977 portant réglementation générale des tarifs dans le domaine de l'énergie électrique ;

Vu la décision n° 623 SEQ du 25 août 1978 portant augmentation du tarif de vente de l'énergie électrique dans le réseau SECOSUD ;

Vu l'arrêté n° 1353 AE du 25 avril 1979 relatif aux prix de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu la décision n° 1595 AE du 17 août 1979 relatif aux prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 août 1979,

Décide :

Article 1er.— Le syndicat pour l'électricité des communes du sud de Tahiti "Secosud" est autorisé à relever le prix de vente de l'énergie au tarif unique de 16,95 F le kilowatt-heure basse tension.

Art. 2.— La présente décision prendra effet à la facturation d'août 1979 ; elle sera publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 août 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1664 SEQ du 29 août 1979 fixant les tarifs appliqués de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le prix de vente maximal autorisé du courant électrique à compter du 1er octobre 1976 et tarif appliqué le 1er novembre 1976 ;

Vu l'arrêté n° 6203 AE du 22 octobre 1976 fixant les nouveaux prix des hydrocarbures sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 326 AE du 5 décembre 1977 portant réglementation générale des tarifs dans le domaine de l'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 1353 AE du 25 avril 1979 relatif aux prix de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu la décision n° 1595 AE du 17 août 1979 fixant les nouveaux prix de certains hydrocarbures sur le territoire de la Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 août 1979,

Décide :

Article 1er.— Les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti, dans ses concessions de Tahiti, Maupiti et Bora Bora, sont fixés comme suit à compter de la facturation en août 1979 :

A — Basse tension

1. Usages domestiques

1re tranche	17,05 FCP
2e tranche	15,90 FCP
3e tranche	15,35 FCP

2. Usages artisanaux et industriels

Tarif unique	15,35 FCP
--------------	-----------

3. Eclairage public

Tarif unique	14,75 FCP
--------------	-----------

4. Bâtiments municipaux et administratifs

Tarif unique	15,35 FCP
--------------	-----------

5. Force motrice

Tarif unique	13,60 FCP
--------------	-----------

6. Haute tension

Taxe proportionnelle	12,25 FCP
----------------------	-----------

Art. 2.— Le chef du service de l'équipement est chargé du contrôle de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete le 29 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 août 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1665 ENR du 29 août 1979 prorogeant le délai de grâce accordé par l'arrêté n° 1449 ENR du 31 mai 1979 pour le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-15 du 27 janvier 1979 portant amendement du régime de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté n° 1449 ENR du 31 mai 1979 accordant un délai de grâce pour le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 août 1979,

Décide :

Article 1er.— Le délai de grâce accordé par l'arrêté susvisé du 31 mai 1979 pour le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles est prorogé jusqu'au 30 septembre 1979. Les majorations et amendes pour paiement tardif ou défaut de paiement de la taxe due au titre de l'année 1979 ne seront pas appliquées pour toutes les cotisations acquittées avant le 1er octobre 1979.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete le 29 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 août 1979.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

Par décision n° 4108 PEL du 24 août 1979.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Pouant James, P.E.G.C. au collège de Paopao (Moorea).

Par décision n° 4116 PEL du 24 août 1979.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 20 août 1979, de M. Jacques Rangeard, inspecteur départemental de la jeunesse et des sports de 1ère classe, 1er échelon, chef du service territorial de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 19 août 1979.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-51, article 40.

Par décision n° 4127 PEL du 24 août 1979.— Les instituteurs dont les noms suivent, incorporés sur place pour compter du 1er septembre 1979 en qualité de volontaires de l'aide technique, sont mis à la disposition du chef du service de l'éducation :

MM. Amaru Patrick, Hauata Romain, Rongomate Augustin, Tetahiotupa Edgar, Tseng Ngi Tchong, Tupahuru Thomas.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38-10, article 20.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1647 AU du 21 août 1979.— Mme Tamara Bopp Du Pont, domiciliée B.P. 6004 Faaa, est autorisée à installer deux groupes électrogènes (de marque Lister), l'un de 12 KVA, refroidissement à air et tournant à 1800 tr/mn, et l'autre de 4 KVA, refroidissement à eau et tournant à 850 tr/mn, dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Afareaitu, côté montagne et à 100 m de la route de ceinture, sur le lot n° 5 de la terre Vaipua.

L'installation relève de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés.

L'abri des groupes électrogènes, qui sera équipé de deux extincteurs à poudre polyvalentes (ou de caractéristiques équivalentes) placés en des endroits visibles et facilement accessibles, sera insonorisé au maximum, par pose en revêtements de matériaux absorbants et de fortes aspérités, et de dispositifs en fibrociment (ou autre matériau incombustible) disposés verticalement, à 0,30 m de chaque ouverture de ventilation, et débordant largement de la surface d'ouverture pour former un masque sonore.

Les groupes électrogènes devront être antiparasités et munis d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1648 AU du 21 août 1979.— Mme Repeta Tetauru, domiciliée à Faaa - B.P. 2756, est autorisée sous les réserves ci-après, à installer un groupe électrogène (9,68 KVA) de marque Lister, à refroidissement à eau, tournant à 1800 tr/mn, sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maiaoa, au lieu-dit "Maharepa", côté montagne, formant la parcelle B1 du lot n° 1 des terres Mataiva-Taapeha.

Cette installation relève de la 3e catégorie (rubrique n° 56) de la nomenclature des établissements classés et de la sécurité.

L'abri du groupe électrogène devra être insonorisé au maximum par pose en revêtement de matériaux absorbants et à fortes aspérités, et sera équipé d'un extincteur à mousse de 10 l (ou de caractéristiques équivalentes) en un endroit visible ou facilement accessible.

Le groupe électrogène sera antiparasité et muni d'un système d'échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 4020 SG du 21 août 1979.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service de l'éducation, délégation est donnée à M. Sham Koua Pierre, secrétaire administratif chargé des fonctions de conseiller administratif du service de l'éducation pour signer au nom du haut-commissaire, et dans la limite, relevant des attributions du chef du service de l'éducation, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes à l'exclusion des arrêtés dans les matières énumérées à l'article 1er de l'arrêté n° 77 SG du 6 janvier 1978.

Par arrêté n° 4157 SG du 28 août 1979.— M. Jacques Dewatre, sous-préfet hors cadre, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, est autorisé à signer, au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie

française, chef du territoire, tous actes, décisions et arrêtés relevant de ses attributions et notamment relatifs à l'exercice de la tutelle de toutes les communes, et des syndicats de communes de la subdivision administrative.

Dans l'attente de la parution des décrets portant extension à la Polynésie française de certaines dispositions réglementaires du code des communes, la délégation consentie à M. Jacques Dewatre en matière de tutelle des communes devra s'exercer dans les conditions et limites fixées par les articles "R" du code des communes en tant qu'ils précèdent les modalités d'application des articles "L" étendus à la Polynésie française par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977.

Nonobstant les dispositions énumérées ci-dessus, demeurent soumis à l'approbation du haut-commissaire, les marchés des communes portant sur l'équipement des services municipaux ou intercommunaux à caractère industriel et commercial et relatifs notamment à l'électrification, au traitement des ordures ménagères aux équipements portuaires ou aéroportuaires et à la réalisation des zones industrielles.

L'approbation des procès verbaux d'adjudication relatifs à l'aliénation des biens immobiliers des communes est donnée après avis du service des domaines.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Jacques Dewatre pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Dewatre, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, délégation est donnée à M. Gérard Nivon, attaché de la France d'outre-mer, adjoint au chef de subdivision, pour signer au nom du haut-commissaire tous actes, décisions et arrêtés entrant dans les matières relevant des attributions du chef de la subdivision ainsi définies ci-dessus.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE FAAA

ARRETE MUNICIPAL n° 51-79 du 26 juin 1979 tendant à réprimer le gaspillage de l'eau.

Le maire de la commune de Faaa,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Pirae et Faaa et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de Papeete et d'Uturoa conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 0368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le gaspillage de l'eau actuel,

Arrête :

Article 1er.— Sur toute l'étendue du territoire de la commune de Faaa, les installations d'adduction et de distribution d'eau réalisées sur les fonds des budgets local et communal sont placées sous la sauvegarde du public.

Art. 2.— Leur maintien en bon état de fonctionnement, du point de captage jusqu'aux points de branchements des canalisations particulières, incombe au service du syndicat de Te Oropaa.

Art. 3.— Leur maintien en bon état des canalisations particulières depuis le point de branchement jusqu'aux points de distribution à l'air libre est à la charge des usagers de ces canalisations.

Art. 4.— La police de répartition et de la distribution de l'eau mise à la disposition des usagers, est effectuée par le maire, compte tenu des dispositions du présent arrêté.

Art. 5.— L'accès des points de captage, des réservoirs d'accumulation et en général de tous ouvrages hydrauliques est interdit au public. La manœuvre des vannes ou de tous organes de contrôle et de réglage est interdite à toute personne non expressément habilitée à cet effet.

Art. 6.— L'eau distribuée est en priorité destinée aux usages de l'alimentation, de l'hygiène corporelle et des besoins ménagers de la population.

Elle ne peut être détournée de ces destinations prioritaires que sur autorisation écrite du maire et sous sa responsabilité.

Il en est ainsi notamment, lorsque l'eau est utilisée pour les besoins suivants :

- Alimentation ou abattage du bétail ;
- Irrigation, arrosage ou humidification des pelouses ou parterres, des jardins d'agrément ou potagers ;
- Rouissage ou trempage des produits végétaux ;
- Réfrigération de moteurs ou appareils thermiques ou de condensation ;
- Utilisation de l'eau pour lavage ou traitement de produits industriels agricoles ;
- Accumulation d'eau dans des citernes, réservoirs et châteaux d'eau particuliers ;
- Fabrication de glace et installations frigorifiques ;
- Elevage de poissons en bassin ;
- Piscine d'agrément.

Le maire se réserve le droit de procéder à la pose de compteurs chez les usagers se livrant aux activités énumérées ci-dessus.

Art. 7.— Sur demande des intéressés, ces autorisations sont délivrées par le maire. Elles peuvent être limitatives ou non, en ce qui concerne les quantités ou les heures de consommation. Elles sont toujours données à titre précaire ou révocables immédiatement, simple injonction, dès que les quantités d'eau disponibles aux captages apparaissent insuffisantes pour assurer les besoins prioritaires de la population. L'utilisation de l'eau pour l'alimentation des piscines et pour le fonctionnement de machines ou moteurs hydrauliques est interdite sauf dérogation exceptionnelle accordée par le maire sur demande écrite. Le puisage de l'eau dans les conduites par aspiration mécanique directe est et reste prohibé.

Art. 8.— Toutes les canalisations particulières doivent être effectuées en tubes métalliques et susceptibles d'être obturées efficacement par des robinets. L'usage de tout autre type de canalisation (plastic, bambou, bois, etc...) est particulièrement prohibé.

Art. 9.— En cas de nécessité, le maire peut prescrire toutes mesures de restrictions dans la consommation ou l'usage de l'eau.

Art. 10.— Le gaspillage de l'eau sous toutes ses formes est rigoureusement interdit. A cet effet, les usagers doivent maintenir en parfait état d'entretien et d'étanchéité la partie des canalisations depuis le point de branchement sur la conduite principale jusqu'aux points de distribution. Il est également interdit de laisser couler sans raison et d'une façon permanente les robinets ou toutes autres prises de distribution, tant sur la voie publique que dans l'intérieur des habitations et propriétés.

Art. 11.— Le maire, les agents de police et en général tous agents dûment habilités à cet effet peuvent, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 13, après une ou plusieurs injonctions restées sans effet interrompre temporairement la distribution d'eau aux usagers qui se rendent coupables de gaspillages nuisibles à la juste répartition entre tous des quantités d'eau disponibles, ou qui se refusent à maintenir en bon état les installations particulières dont ils font usage.

Art. 12.— Un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent arrêté est accordé aux usagers pour se conformer aux prescriptions des articles 6, 7 et 8 du présent texte. Toute autorisation antérieure qui n'a pas fait l'objet d'un acte exprès est sans valeur.

Art. 13.— En cas de gaspillage, le maire donne deux avertissements puis procède d'autorité à la coupure d'eau. Les frais de coupure et de rebranchement étant à la charge du contrevenant.

Art. 14.— Toutes dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 15.— Le maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié partout où besoin sera.

Faaa, le 26 juin 1979.

Le maire,
A. HELME.

Subdivision des îles du Vent :

Rendu exécutoire le 14 août 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques DEWATRE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

RECTIFICATIF au cours des changes publié au J.O.P.F.
n° 29 du 31 août 1979, page 768.

Au lieu de :

Italie 100 liras 18,98

Lire :

Italie 100 liras 9,49

Le reste sans changement.